

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE**

1ÈRE Réunion de 2015

Séance du 28/29 janvier 2015

CG20150128_14
id. 1411

Les vingt-huit et vingt-neuf janvier deux mille quinze, les membres du Conseil Général légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote :

M. J-P. ALBERT, M. E. ASTOUL, M. C. ASTRUC, M. P. AURIENTIS, M. J-M. BAYLET, M. J-P. BESIERS, M. J. CAMBON, M. J. CAPAYROU, M. B. DAGEN, M. J-L. DEPRINCE, M. G. DESCAZEAX, M. G-M. EMPOCIELLO, M. F. GARRIGUES, M. R. GARRIGUES, M. J. GONZALEZ, M. P. GUILLAMAT, M. G. HEBRAL, M. A. LACOMBE, M. J. LAVABRE, M. M. MARTY, M. P. MARTY, M. R. MASSIP, M. C. MOUCHARD, M. J-P. QUEREILHAC, M. J-P. RAYNAL, M. D. ROGER, M. J. ROSET, Mme D. SARDEING-RODRIGUEZ, M. J. TABARLY, M. L. VIGUIE

**PERSONNEL DÉPARTEMENTAL
AVANCEMENT ÉCHELON SPÉCIAL MÉDECIN HORS CLASSE**

Le décret n°2014-922 du 18 août 2014 modifiant les dispositions du décret n°92-851 du 28 août 1992, portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux, institue la création d'un échelon spécial au sommet du grade de médecin hors classe, accessible dans des conditions assimilables à celles d'un grade avec un ratio promu/promouvables.

L'avancement à l'échelon spécial du grade de médecin hors classe est ouvert aux médecins hors classe comptant au moins 4 ans d'ancienneté dans le 5ème échelon.

L'accès à cet échelon s'effectue au choix, après avis de la Commission Administrative Paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Je propose de fixer le ratio d'avancement à 100% des promouvables.

Toutefois, ce ratio est assorti d'un quota. En effet, l'article 10 du décret n°2014-922 susvisé stipule que, pour les collectivités de strate démographique analogue à la nôtre, le nombre de médecins pouvant accéder à l'échelon spécial ne peut excéder 34% de l'effectif des médecins hors classe.

Je vous précise que le Comité Technique Paritaire du 27 novembre 2014 a émis un avis favorable à cette proposition.

Dans ces conditions, je vous prie de bien vouloir fixer à 100% le ratio d'avancement à l'échelon spécial du grade de médecin hors classe.

□

□

□

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le décret n°2014-922 du 18 août 2014 modifiant les dispositions du décret n°92-851 du 28 août 1992, portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux, instituant la création d'un échelon spécial au sommet du grade de médecin hors classe, accessible dans des conditions assimilables à celles d'un grade avec un ratio promu/promouvables,

Vu l'article 10 du décret n°2014-922 susvisé stipulant que, pour les collectivités de strate démographique analogue au Conseil général, le nombre de médecins pouvant accéder à l'échelon spécial ne peut excéder 34% de l'effectif des médecins hors classe,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 27 novembre 2014,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide de fixer à 100% le ratio d'avancement à l'échelon spécial du grade de médecin hors classe.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Jean-Michel BAYLET